COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CARACTÈRE EFFECTIF DES RECOURS « PINTO » DANS LES AFFAIRES RELATIVES AUX DURÉES DES PROCÉDURES EN ITALIE

CEDH 268 (2026) 29.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour

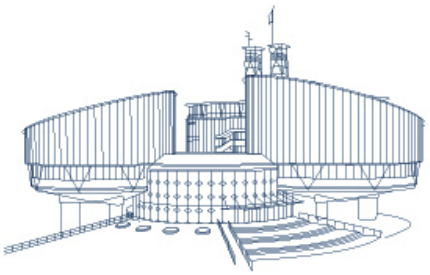

Au cours des dernières semaines, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné plusieurs requêtes portant sur l'effectivité des voies de recours régies par la loi Pinto, laquelle prévoit une indemnisation des préjudices résultant de la durée excessive d'une procédure judiciaire. Les requêtes se répartissent en trois grandes catégories.

La première catégorie concerne les affaires dans lesquelles aucune indemnisation pour durée excessive de la procédure n'a été accordée au niveau national ou dans lesquelles cette indemnisation s'est limitée au montant de la demande principale.

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Andreani et autres c. Italie** (requête n° 44596/18 et 2 autres), la Cour estime que l'article 2 *bis*, paragraphe 3, de la loi Pinto ne constitue pas un recours effectif. Bien que cette disposition ait été formellement rédigée comme une limitation des indemnisations, son libellé, combiné avec la manière dont elle a été interprétée et appliquée en l'espèce, a abouti à une présomption de caractère adéquat, fonctionnant en pratique comme une présomption contraignante et irréfragable. Les juridictions nationales n'ont pas examiné si les indemnités accordées étaient adéquates et suffisantes au regard des circonstances propres aux affaires des requérants. En revanche, l'article 2, paragraphe 2 *sexies*, point g), de la loi Pinto, examiné par la Cour dans la décision de comité rendue le 24 septembre 2026 dans l'affaire **Ferracane c. Italie** (requête n° 17925/20), prévoyait une présomption réfragable en application de laquelle aucune indemnisation n'était accordée lorsque le montant de la demande principale était négligeable, ce qui correspond au critère de recevabilité de la Cour relatif à l'absence de « préjudice significatif ».

Dans l'affaire **Schiavo S.R.L. et autres c. Italie** (décision de comité du 22 octobre 2026, notifiée ce jour ; requête n° 60258/13), la société requérante n'avait pas fait usage des voies de recours internes car elle estimait que toute indemnisation potentielle prévue à l'article 2 *bis*, paragraphe 3, de la loi Pinto aurait été négligeable. Dans la décision rendue dans cette affaire, la Cour rejette la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, en jugeant qu'elle ne saurait se substituer aux juridictions nationales et spéculer

sur la manière dont le recours aurait fonctionné dans des circonstances qui n'ont pas été portées devant les autorités nationales.

La deuxième catégorie d'affaires concerne l'application par les juridictions nationales de l'article 2, paragraphe 2 *quinquies*, point a), de la loi Pinto, qui exclut le versement d'une indemnisation pour durée excessive de la procédure lorsque le requérant a été reconnu coupable de recours abusif au sens de l'article 96 du Code de procédure civile. Dans l'arrêt de comité rendu ce jour dans l'affaire **Mendicino et autres c. Italie** (requêtes nº 78000/16 et 3 autres), la Cour estime que la disposition en cause n'était pas en tant que telle dépourvue de caractère effectif.

Enfin, la troisième catégorie concerne le caractère effectif du recours prévu par la loi Pinto en cas de durée excessive d'une procédure fiscale. Dans l'arrêt de chambre rendu le 8 octobre 2026 dans l'affaire **Grassucci et autres c. Italie** (requêtes nº 12952/13 et 4 autres), la Cour estime que le recours permettant aux particuliers de se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire en matière fiscale était ineffectif en raison de l'interprétation qui a été donnée de la loi Pinto par les juridictions nationales, lesquelles ont rejeté les demandes d'indemnisation des justiciables ayant fait usage de ce recours au motif que l'article 6 de la Convention n'était applicable ni sous son volet civil ni sous son volet pénal. Insistant sur le principe de subsidiarité, la Cour dit que les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne de manière à donner plein effet à la Convention, et précise qu'à l'avenir, les requérants seront tenus de faire usage du recours prévu par la loi Pinto pour se plaindre de la durée d'une procédure principale en matière fiscale.

Un résumé juridique concernant l'affaire Andreani et autres c. Italie sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

LA LOI PINTO (LOI Nº 89 DU 24 MARS 2022)

La loi nº 89 du 24 mars 2002 (telle que modifiée par la loi nº 134 du 7 août 2012) est communément appelée « loi Pinto ». Cette loi prévoit la réparation des préjudices matériels et moraux résultant de la durée excessive d'une procédure judiciaire. L'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire Cocchiarella c. Italie expose le droit national et la jurisprudence pertinents concernant la loi Pinto.

MONTANT DE LA DEMANDE PRINCIPALE

L'affaire **Andreani et autres c. Italie** porte sur la durée excessive d'une procédure et sur l'effectivité du recours indemnitaire prévu par la loi Pinto à la suite des modifications apportées en 2012, qui ont introduit, à l'article 2 *bis*, paragraphe 3, un plafond légal en application duquel l'indemnisation octroyée ne peut dépasser le montant de la demande formulée dans la procédure principale.

Dans son arrêt de chambre rendu ce jour, la Cour réaffirme que, dans l'examen du caractère approprié d'une indemnisation octroyée au titre du préjudice moral, il existe une présomption forte, mais réfragable, selon laquelle une durée excessive de la procédure entraîne un préjudice moral. Toutefois, dans certains cas, la durée de la procédure peut n'entraîner qu'un préjudice moral minime, voire nul. Les juridictions nationales doivent justifier toute décision en l'étayant par une motivation suffisante.

Dans cette affaire, les requérants ont reçu une indemnisation limitée au montant demandé dans l'affaire principale. Les juridictions nationales se sont fondées sur l'article 2 *bis*, paragraphe 3, de la loi Pinto pour accorder une indemnisation au titre de la durée excessive de la procédure, tout en cherchant simultanément à éviter le versement d'une indemnisation excessive au titre du préjudice moral.

La jurisprudence nationale invoquée par le Gouvernement montre qu'en pratique, les juridictions nationales ne procèdent à aucune appréciation visant à déterminer si l'indemnisation accordée est

adéquate et suffisante. À partir du moment où la disposition en cause est devenue applicable, les juridictions nationales ont considéré le montant résultant du plafond fixé par cette disposition comme nécessairement adéquat, sans examiner si l'indemnisation accordée restait dans un rapport raisonnable à la norme élaborée dans la jurisprudence de la Cour ni si les requérants avaient avancé des arguments susceptibles de justifier une appréciation différente. Dans ces conditions, la Cour juge que, bien que la disposition soit formellement rédigée comme une limitation de l'indemnisation, son libellé, combiné avec la manière dont elle a été interprétée et appliquée, a abouti à une présomption de caractère adéquat, fonctionnant en pratique comme une présomption contraignante et irréfragable.

Les requérants ont reçu des montants nettement inférieurs à ceux normalement accordés en vertu de la jurisprudence bien établie de la Cour pour des procédures d'une durée comparable. Une indemnisation d'un si faible niveau ne peut être considérée comme une réparation appropriée et adéquate de la violation dénoncée. La Cour en conclut que le recours n'était pas effectif au sens de l'article 13 de la Convention. L'objection du Gouvernement relative à la perte de la qualité de victime est rejetée.

La Cour constate donc qu'il y a eu **violation de l'article 13 (de la Convention)**.

La Cour constate également une **violation de l'article 6**. Les procédures ont duré entre 14 et plus de 20 ans, pour un à trois degrés de juridiction. Eu égard à la durée globale des procédures, aux éléments dont elle dispose et à sa jurisprudence, la Cour ne trouve aucune circonstance susceptible de justifier de tels délais.

Dans l'affaire **Ferracane c. Italie**, la Cour considère en revanche que la présomption prévue par l'article 2, paragraphe 2 *sexies*, point g), de la loi Pinto, qui permet le rejet d'un recours lorsque le montant de la demande est négligeable, est réfragable puisque la situation personnelle du justiciable est prise en compte.

La disposition en question peut être interprétée comme transposant en droit national le critère de recevabilité de la Cour relatif à l'« absence de préjudice significatif ». Elle introduit un mécanisme permettant aux juridictions nationales de présumer l'absence de préjudice significatif résultant d'une durée déraisonnable de la procédure dans les affaires où le montant de la demande est négligeable, tout en autorisant ces juridictions à prendre en compte la situation personnelle du requérant.

Dans cette affaire, la requérante avait demandé une indemnisation au titre de la loi Pinto en raison de la durée excessive de la procédure d'appel. Cette demande avait été rejetée sur le fondement de l'article 2, paragraphe 2 *sexies*, point g). Le montant de la demande dans la procédure principale était négligeable. Aucun élément ne permettait de conclure que la situation financière de la requérante était telle que le refus d'accorder une indemnisation pour la durée excessive de la procédure aurait eu un effet significatif sur sa vie personnelle. Compte tenu de la nature du litige, de son incidence pratique limitée et de l'absence de préjudice significatif avéré, la Cour conclut que l'affaire ne soulevait aucune question de principe grave ni aucun problème structurel justifiant un examen plus approfondi.

La Cour déclare la **requête irrecevable** au motif que la requérante n'a pas subi de préjudice significatif.

Dans l'affaire **Schiavo S.R.L. et autres c. Italie,** la société requérante, ayant considéré que toute indemnisation potentielle prévue à l'article 2 *bis*, paragraphe 3, de la loi Pinto aurait été négligeable, n'avait pas introduit de demande d'indemnisation pour la durée selon elle excessive de la procédure.

La Cour ne retient pas l'argument selon lequel toute indemnisation accordée à la société requérante aurait nécessairement été insuffisante ou que les juridictions nationales auraient nécessairement appliqué cette disposition dans le cas de la requérante. Statuer ainsi reviendrait à se substituer à la juridiction nationale et à spéculer sur la manière dont le recours aurait fonctionné dans des circonstances qui n'ont pas été portées devant les autorités nationales. Une telle approche serait difficilement conciliable avec le principe de subsidiarité, qui exige d'accorder aux juridictions

nationales une possibilité réelle d'examiner les griefs fondés sur la Convention avant qu'ils ne soient portés devant la Cour.

La Cour déclare la **requête irrecevable** au motif que la société requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes.

REQUÊTES ABUSIVES

L'affaire **Mendicino et autres c. Italie** porte sur l'article 2, paragraphe 2 *quinquies*, point a), de la loi Pinto. Cette disposition, qui n'est plus en vigueur, excluait le versement d'une indemnité pour durée excessive de la procédure lorsque le requérant avait été reconnu coupable de recours abusif au sens de l'article 96, paragraphe 1, du Code de procédure civile.

Dans l'arrêt rendu ce jour dans cette affaire, la Cour relève que les juridictions nationales, dans le cadre de la procédure Pinto, ont reconnu que la durée de la procédure en cause avait été excessive. Toutefois, elles ont appliqué l'article 2, paragraphe 2 *quinquies*, point a), de la loi Pinto ainsi que la présomption irréfragable excluant l'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral, alors même qu'aucune sanction pour recours abusif n'avait été infligée aux requérants par les juridictions statuant sur le fond de l'affaire dans la procédure principale. En rejetant la demande d'indemnisation des requérants, malgré l'absence d'une telle sanction et en contradiction avec la disposition en cause, les autorités nationales n'ont pas assuré une réparation appropriée et suffisante. Les requérants pouvaient donc toujours se prétendre victimes d'une durée excessive de la procédure interne.

La Cour conclut qu'il y a eu **violation de l'article 6**. Les procédures se sont étendues sur des périodes allant de 8 ans et 7 mois à 16 ans et 10 mois, qui ne sont pas des délais raisonnables.

La Cour déclare le grief tiré de l'**article 13 irrecevable car manifestement mal fondé**. Elle juge que la disposition en cause n'était pas en soi ineffective. Le fait que l'issue de la procédure n'ait pas été favorable aux requérants n'a pas pour autant privé de caractère effectif le recours en question.

QUESTIONS FISCALES

Dans l'affaire **Grassucci et autres c. Italie**, la Cour considère que le recours permettant aux particuliers de se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire en matière fiscale, tel qu'il résultait de l'interprétation de la loi Pinto par les juridictions nationales, ne peut être considéré comme effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

La Cour observe que les sanctions fiscales infligées aux requérants relevaient de la législation fiscale et non du droit pénal. Toutefois, elles se fondaient sur des dispositions générales applicables à tous les contribuables et poursuivaient un objectif à la fois dissuasif et punitif. De l'avis de la Cour, cette dernière circonstance suffisait à elle seule à établir le caractère pénal de la sanction. L'article 6 de la Convention était donc applicable sous son volet pénal.

Quant à la question de savoir si les requérants avaient épuisé les voies de recours internes, la Cour rappelle qu'un recours concernant la durée de la procédure est effectif s'il permet une réparation adéquate pour toute violation qui aurait déjà été commise. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Le Gouvernement n'a soumis aucun exemple de jurisprudence dans lequel les juridictions nationales auraient jugé l'article 6 de la Convention applicable sous son volet pénal. De plus, les juridictions nationales ont rejeté les demandes d'indemnisation des autres requérants qui avaient fait usage de ce recours, estimant que l'article 6 de la Convention n'était applicable ni sous son volet civil ni sous son volet pénal.

Toutefois, la conclusion de la Cour selon laquelle le recours ne peut être considéré comme effectif ne signifie pas qu'à l'avenir il ne sera plus nécessaire d'exercer un recours « Pinto » avant de saisir la Cour. De l'avis de la Cour, le caractère ineffectif du recours en matière fiscale découle de l'interprétation de la loi Pinto par les juridictions nationales. Insistant sur le principe de subsidiarité, la Cour estime que les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne de manière à donner plein effet à la Convention.

À l'avenir, les requérants seront tenus de faire usage du recours « Pinto » s'ils estiment que la durée d'une procédure principale en matière fiscale a été excessive. Cela vaut pour toutes les procédures nationales pertinentes qui se termineront après que l'arrêt rendu dans cette affaire sera devenu définitif.

Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

La Cour constate également une **violation de l'article 6**. Les procédures se sont étendues sur des périodes allant de 8 ans et 9 mois à 24 ans et 7 mois, qui ne sont pas des délais raisonnables.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tél : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.